Décision : MCRC06-00125

Numéro de référence : M05-00405-1

Date de la décision : Le 12 juillet 2006

Objet : NON-RESPECT DE CONDITIONS ET VÉRIFICATION DE COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 19 et 20 juin 2006

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-266-P

(1) COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

TRANSPORT KAMSIE INC.
69, rue Ontario
C.P. 670
Notre-Dame-du-Nord (Québec)
J0Z 3B0

(2) DUSSAULT, Gilbert
7, 2e Avenue
Notre-Dame-du-Nord (Québec)
J0Z 3B0

(2) ROLANDO, Line
551, Lavallée
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6X5

(2) DCR LOGISTICS INC.
150, avenue Marcel-Baril
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 7C1

- Intimés -

Procureures : (1) Me Marie-Josée PERSICO
(2) Me Josée LAMOTHE, KAUFMAN LARAMÉE, S.E.N.C.

LA DEMANDE

La Commission examine le comportement de TRANSPORT KAMSIE INC. (KAMSIE), de M. Gilbert DUSSAULT, de Mme Line ROLANDO et de DCR LOGISTICS INC.(DCR) en regard des dispositions des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (l'avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis par poste certifiée le 26 avril 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

*« Par sa décision MCRC05-00008 précitée, la Commission déclarait partiellement inapte TRANSPORT KAMSIE INC. et modifiait sa cote comportant la mention « satisfaisant ». Elle lui attribuait une cote portant la mention « **conditionnel** » et lui ordonnait de :*

"a) RECOURIR aux services d'un spécialiste en gestion de la sécurité routière lié à une institution, une association, un organisme reconnu ou un centre de formation en transport routier, afin de procéder à :

i) une analyse détaillée des procédures et politiques mises en place dans l'entreprise;
ii) l'évaluation du degré d'avancement dans l'implantation et le suivi de ces mêmes politiques et procédures;
iii) de produire un rapport à la Commission de ce diagnostic et des étapes subséquentes à franchir, avec un calendrier précis afin que l'entreprise soit conforme à la réglementation. Ce rapport devra être soumis à la Commission, au plus tard, dans les soixante (60) jours après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

b) SOUMETTRE le nom et les coordonnées de l'expert retenu ainsi que son curriculum vitae au commissaire soussigné avant le début de son mandat, au plus tard, dans les quinze (15) jours après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

c) TRANSMETTRE à la Commission un rapport trimestriel préparé par le même expert en regard de l'évolution du dossier PEVL de l'intimée et des mesures administratives des dossiers des chauffeurs et des véhicules, pour une période de douze (12) mois, à compter de la production du rapport stipulé au libellé a) iii).

Ce rapport devra être soumis à la Commission, au plus tard, dans les trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

d) FAIRE PARVENIR à la Commission un certificat de vérification mécanique trimestriel pour tous les véhicules assujettis à la Loi 430, émis par un mandataire de la Société, pour une période de douze (12) mois.

La première vérification devra être effectuée, au plus tard, dans les trente (30) jours après la date de l'entrée en vigueur de la présente décision et les subséquentes, dans les trente (30) jours après la fin du trimestre concerné."

À ce jour, aucun document n'est parvenu au Secrétaire de la Commission relativement aux obligations énumérées aux paragraphes a), b), c) et d) mentionnés ci-dessus.

De plus, il s'avère que les administrateurs de l'entreprise Transport

> *Kamsie soit, monsieur Gilbert Dussault et Madame Line Rolando, sont également administrateurs de l'entreprise DCR Logistics.*
>
> *DCR Logistics est une entreprise qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds à titre de propriétaire et exploitant.*
>
> *La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur ces manquements à vos obligations ainsi que sur les activités et la gestion de l'entreprise DCR Logistics, et* ***de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint****. »*

De plus, deux rapports du Service de l'inspection étaient joints, soit le « Rapport administratif concernant le suivi des obligations du PEVL » (le rapport du 18 janvier), daté du 18 janvier 2006, concernant l'intimée KAMSIE et le « Rapport de vérification de comportement » (le rapport du 27 octobre), daté du 27 octobre 2005, concernant l'intimée DCR, afin d'informer la Commission d'autres événements, manquements, mesures, gestes ou omissions de ces intimés pouvant être pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences.

L'audience a eu lieu les 19 et 20 juin 2006. La Commission et les intimés, sauf KAMSIE, étaient représentés par leur procureure respective. À l'appel de l'affaire, KAMSIE n'était pas représentée, mais son président, M. Gilbert DUSSAULT, était présent.

Le commissaire et les avocates ont convenu de limiter les débats. Il est convenu que l'intimée KAMSIE n'a pas respecté les conditions édictées par la Commission et qu'à ce titre, sa cote de sécurité allait être revue à « insatisfaisant ». Il y a donc une question en jeu en ce qui concerne les répercussions de cette décote : doit-on l'appliquer aux intimés DUSSAULT et ROLANDO? De plus, sera analysé le fonctionnement de l'intimée DCR en regard de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

En cours d'audience, la procureure des intimés a demandé la correction d'une erreur qui s'est glissée dans l'avis de convocation. En effet, l'avis mentionne la date du « 13 janvier **2004** » comme la date de la décision MCRC05-00008, alors qu'il aurait fallu lire « 13 janvier **2005** ». L'avis est donc corrigé en conséquence.

LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Il importe, pour bien poser les faits constitutifs du dossier à la Commission, de rappeler que le dossier KAMSIE avait fait l'objet d'une

première audience en juin 2005, à la suite d'une convocation pour non-respect de conditions. Au cours de l'audience, la Commission avait appris que l'entreprise KAMSIE n'était plus en opération, que son président, M. DUSSAULT, était actionnaire d'une nouvelle compagnie, DCR LOGISTICS INC., et que KAMSIE avait été autorisée à transférer des véhicules lourds à cette nouvelle entreprise. La Commission avait mis un terme à l'audience et ordonné une vérification en entreprise de cette nouvelle compagnie par son Service de l'inspection. C'est ainsi que les intimés ont été convoqués en audience.

La Commission est saisie de l'affaire, puisque l'intimée KAMSIE n'a pas respecté les conditions de la décision MCRC05-00008, situation admise par les parties. Les autres intimés étant convoqués pour leur lien avec KAMSIE.

En audience, des mises à jour du dossier PEVL des entreprises intimées ont été déposées, ainsi que le dossier PEVL d'une entreprise dénommée DCR EXPRESS INC. dont M. DUSSAULT et Mme ROLANDO sont actionnaires. Ces mises à jour montrent des dossiers sans problèmes réels, à l'exception d'un échec d'une inspection en entreprise (volet « exploitant ») pour l'intimée DCR - échec relié à un problème de respect du nombre d'heures de conduite, tous les cas relevant du dossier d'un même conducteur.

Enfin, la Commission a constaté que l'intimée KAMSIE avait fait l'objet d'une entente administrative en 2001 - cette pratique de la Commission a cessé en 2003.

Pour sa part, le rapport du 27 octobre de l'inspecteur note des manquements de l'intimée DCR quant au respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Ce même rapport identifie aussi, le cas échéant, les mesures correctrices déjà mises en place. Notons sommairement du rapport et du témoignage de l'inspecteur que DCR est une entreprise qui embauche six conducteurs et deux voituriers-remorqueurs; seuls les voituriers-remorqueurs effectuent des transports dans un rayon de plus de 160 km.

Elle possède des politiques, mais ces dernières n'étaient peut-être pas rigoureusement suivies. En effet, il s'avère notamment qu'un dossier de conducteur (voiturier-remorqueur) n'était pas conforme et que les mesures prises ne correspondaient pas aux politiques en vigueur.

Le rapport relève aussi qu'il semble y avoir des problèmes dans le suivi des vérifications avant départ - il est particulièrement constaté qu'entre le 3 août et le 14 octobre 2005, quatre inspections ont relevé 24 défectuosités mineures alors que les documents de vérification avant départ aux dates des inspections ne notaient rien de tel.

Le dossier de l'intimé Gilbert DUSSAULT, à titre de conducteur, ne serait pas conforme.

En ce qui concerne l'entretien des véhicules, le calendrier établi ne serait pas respecté; lors de la visite, deux unités étaient en défaut.

Enfin, le rapport mentionne que les dirigeants avaient planifié de la formation, notamment pour la vérification avant départ, pour le 12 novembre 2005.

Le contrôleur routier, M. Émile FAY, a témoigné à l'effet qu'il connaissait bien les deux entreprises intimées. Il a mentionné que KAMSIE s'est vu retirer l'accréditation PEP (Programme d'entretien préventif). Pour DCR, la demande d'adhésion au programme PEP de février 2005 a été traitée en juin 2005 : ayant constaté que le calendrier de vérification n'avait pas été respecté, le dossier a été clos lors d'une simple visite le 3 juin. De plus, il mentionne que, visuellement, il a constaté qu'il y avait des défectuosités, mais n'a pas fait de rapport, puisque le dossier PEP serait clos.

Sur l'échec en entreprise de 2005, la procureure de la Commission a déposé la pièce CTQ-3, soit le rapport de M. Jacques CORRIVEAU daté du 29 avril 2005, qui relate une inspection faite le 26 avril. La procureure des intimés s'est objectée à la production du document, puisque le rédacteur n'était pas présent. La Commission a accepté le dépôt sous réserve des commentaires et objections que pourrait faire la procureure - plus tard, au cours de l'audience (à la reprise d'audience le 20 juin), elle a levé toute objection. Le document relate une inspection en entreprise et le relevé d'anomalies sur les fiches de temps du conducteur (voiturier-remorqueur) Léo A. LAROCHELLE - c'est ce constat d'irrégularités qu'avait noté l'inspecteur de la Commission.

Pour terminer, le contrôleur a mentionné que le 6 juin 2006, Mme ROLANDO avait fait une demande concernant les véhicules de DCR dans le cadre du programme PEP.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité «

insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (art. 26 et 27 de la Loi). Elle doit notamment attribuer cette cote lorsqu'un PEVL ne respecte pas les conditions édictées par la Commission. Elle peut attribuer cette cote à un administrateur ou un associé dont l'influence est déterminante.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (art. 7 et 30 de la Loi).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Les PEVL, les rapports et les témoignages de l'inspecteur de la Commission, du contrôleur routier et des intimés établissent la preuve. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (art. 36 de la Loi).

Sur les faits constitutifs, la Commission a reçu les observations et explications des intimés.

En interrogatoire et contre-interrogatoire, M. Gilbert DUSSAULT a fait ressortir les éléments suivants :

- Il a quelque 30 années d'expérience dans le transport. Il a créé KAMSIE en 1997-98. Cette compagnie faisait presque tout son chiffre d'affaires grâce à la clientèle de la Fonderie Horn (85 à 90 %). Or, la fonderie a été en grève durant 14 mois en 2002-03; cela a mis KAMSIE dans une situation très difficile. Entre mars et octobre 2004, tous les efforts ont porté sur le sauvetage de la compagnie. Le tout a échoué et la Banque Nationale a rappelé ses prêts. Compte tenu des actifs, il a été convenu de les liquider sans faire faillite.

- Il a décidé en octobre 2004 de créer DCR qui a commencé ses opérations en novembre 2004. Cette nouvelle compagnie a acquis 20 % des actifs de KAMSIE (le reste des actifs a été acquis par CLÉMENT CHRYSLER DODGE). À l'exception de Mme ROLANDO - devenue actionnaire de DCR - et d'un autre employé (un dénommé PARENT qui n'est plus à son emploi maintenant), aucun employé de KAMSIE n'a été embauché par DCR (les cas

de MM. LAROCHELLE et LANDRY sont quelque peu particuliers, étant considérés comme voituriers-remorqueurs).

- KAMSIE a avisé la SAAQ de sa cessation d'activité, mais pas la CTQ : on croyait qu'en cessant de renouveler son inscription, cela suffisait. M. DUSSAULT explique le non-respect des conditions par le fait que toutes les énergies ont été mises à tenter de trouver une solution pour sortir de la crise financière que la compagnie vivait; il en a découlé que les autres secteurs de l'entreprise ont été négligés. Il souligne toutefois que KAMSIE, à la suite de l'entente administrative de 2001, avait embauché deux consultants, mais que ceux-ci ne s'étaient pas avérés à la hauteur des attentes. De plus, il y a eu une audience devant un commissaire (le même qui avait signé la décision de janvier 2005) en février 2005 pour apprécier la demande de cession des véhicules de KAMSIE à DCR et CLÉMENT CHRYSLER DODGE; au cours de cette audience, il n'a pas été question des conditions imposées et les cessions de véhicules ont été autorisées.

- DCR est une compagnie qui se consacre presque exclusivement au courtage (90 à 95 % de ses activités). Elle assure de la manutention de marchandise (minerai) hors chemins publics et quelques transports locaux pour la FONDERIE HORN et la mine NORANDA ainsi que des transports transfrontaliers (voituriers-remorqueurs). La compagnie est inscrite auprès de la CTQ et des autorités américaines et ontariennes. Outre le changement majeur de sa principale activité d'avec les opérations de KAMSIE, DCR possède des équipements plus modernes, est localisée sur un terrain adjacent à celui de la mine - ce qui évite l'utilisation de chemins publics - et a introduit pour son personnel un programme soutenu de formation.

- Sur les deux principaux reproches faits à DCR, soit l'échec en entreprise pour la question du contrôle des heures du conducteur LAROCHELLE et les 24 défectuosités mineures décelées lors d'une inspection le 14 octobre 2005, M. DUSSAULT a apporté des observations. Le cas de M. LAROCHELLE est particulier : c'est un conducteur d'une grande expérience, mais de la vieille école. Se soumettre aux exigences de la paperasse était difficile pour lui. Il a préféré tenter de le former, ce qui n'a pas été non plus un vrai succès. Se sentant trop sous pression, il a préféré démissionner. En ce qui concerne la pléiade des défectuosités mineures d'octobre 2005, une simple ronde avant départ n'aurait pu les déceler : le contrôle routier a mis entre une heure et une heure et demie pour les trouver.
- Enfin, M. DUSSAULT a mentionné qu'une décote à « conditionnel » serait catastrophique, ses principaux clients n'acceptant pas de fournisseurs avec une telle cote. Il aimerait bien ne plus avoir à traîner les

« fantômes » de KAMSIE.

En interrogatoire et contre-interrogatoire, Mme ROLANDO a fait les observations suivantes:

- Chez KAMSIE, elle n'était que contrôleur. Elle n'avait rien à faire avec l'activité « transport ». Elle a consacré l'essentiel de ses énergies en 2004 à tenter de trouver une sortie de la crise financière. Confiante dans les capacités de M. DUSSAULT, elle a accepté de s'associer avec lui pour lancer DCR dont les activités seraient plus de courtage que de transport. Soucieuse de lancer les opérations de DCR sur de bonnes bases, elle s'est particulièrement intéressée au dossier sécurité. Elle délaissera prochainement une partie de ses activités de contrôleur pour se consacrer au dossier sécurité de l'entreprise : suivi de la réglementation, de la formation et des contrôles sur l'état des véhicules. Elle travaille en étroite collaboration avec le consultant Jean-Jacques ALARY. Elle a suivi, tout comme M. DUSSAULT, de nombreuses formations et entend poursuivre par une mise à jour systématique des connaissances pour les gestionnaires et les employés.

- Elle a reconnu que l'application des politiques, surtout au niveau des sanctions, était un peu lâche : elle tend plutôt à corriger que sanctionner. Elle est consciente qu'elle devra mieux équilibrer ces deux manières de gérer. Elle confirme qu'il y a eu imbroglio quant au suivi du calendrier des vérifications mécaniques : elle ne réussissait pas à coordonner un calendrier correct. Sur les conseils de M. ALARY, elle a fait la demande à la SAAQ de la liste des véhicules assujettis et des dates de leurs vérifications obligatoires. C'est l'élément qui a fait croire que DCR était toujours demandeur d'une accréditation PEP. Sur cette question, DCR entend bien un jour avoir cette accréditation, mais les efforts sont mis ailleurs présentement.

- Enfin, elle a mentionné qu'une nouvelle compagnie avait été créée, DCR EXPRESS INC., pour assurer les activités systématiques de transport (du charbon) : comme courtier, DCR ne parvenait pas à assurer le nombre de transporteurs requis par NORANDA. Au lieu de relancer une plus grande activité « transport » chez DCR, il a été décidé de créer une nouvelle compagnie pour mieux distinguer les volets « transport » et « courtage ». La gestion de la sécurité de cette nouvelle compagnie est la même que pour DCR.

En interrogatoire et contre-interrogatoire, M. Jean-Jacques ALARY, consultant en questions de transport (Jean Jacques Alary Plus inc.), a déposé un rapport sur l'entreprise DCR (voir pièce I-4) et a apporté les observations et

précisions suivantes :

- Il assure un service conseil auprès des deux compagnies DCR. Il assure un suivi quant à l'organisation, la gestion et la formation des dirigeants et employés de ces entreprises en ce qui concerne l'application des lois et des règlements régissant le domaine de la propriété et de l'exploitation de véhicules lourds.

- Il est au service de DCR depuis mai 2005 et à ce titre, il a été chargé de revoir les ententes à titre d'intermédiaire, les ententes de tirage de remorque, les politiques et procédures - revues et enrichies (voir I-1, onglet 6).

- Ses interlocuteurs sont M. DUSSAULT et Mme ROLANDO.

- Il a notamment recommandé la création de DCR EXPRESS INC. pour bien distinguer les administrations et aussi parce qu'il y a des affaires avec les États-Unis.

- Il a émis l'opinion que la ronde de sécurité au 14 octobre 2005 n'avait pas pu déceler les défectuosités mineures répertoriées par le contrôle routier : les éléments repérés n'apparaissent pas à la liste des éléments à vérifier lors de cette ronde.

- Enfin, il a émis l'opinion que la procédure n'avait pas été suivie dans le déroulement de l'accréditation PEP (voir pièce I-5) : notamment, la Société (SAAQ) n'avait pas communiqué à l'avance avec le demandeur afin de planifier la visite.

Il y a lieu de rapporter ici la conclusion du rapport de M. ALARY :

> *« En conclusion, DCR Logistics Inc. a mis en place les outils pour assurer la gestion et le suivi des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. »*

Au terme de l'audience, les procureures ont fait leurs représentations.

La procureure de la Commission a rappelé que l'intimée KAMSIE n'avait pas respecté les conditions édictées par la Commission et qu'à ce titre, elle devait se voir attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant ».

En ce qui concerne l'implication d'actionnaires ou d'administrateurs dans le

défaut de KAMSIE, elle a reconnu que Mme ROLANDO n'était pas impliquée dans la gestion du dossier transport de cette intimée. Quant à M. DUSSAULT, elle ne recommande pas qu'on lui attribue la cote de KAMSIE. Certes, il a eu un rôle déterminant dans la conduite des affaires de KAMSIE, mais son rôle et son action dans DCR montrent qu'il a su redresser la situation. Il a suivi des formations et, surtout, a su s'appuyer d'un bon conseil.

Quant à DCR, elle rappelle que des déficiences ont été relevées. Mérite-t-elle sanction ? L'appréciation en est laissée au commissaire.

La procureure des intimés concourt à l'opinion qu'il y a lieu de décoter KAMSIE. Toutefois, il n'y aurait pas lieu d'appliquer cette décote aux intimés DUSSAULT et ROLANDO. Elle rappelle aussi que la CTQ n'était pas sans savoir que KAMSIE n'opérait plus et que son principal gestionnaire exploitait une nouvelle entreprise du fait des décisions de février 2005 concernant des autorisations de céder des véhicules, notamment de KAMSIE à DCR. Outre cela, M. DUSSAULT a su démontrer qu'il a eu un rôle des plus positifs et responsable dans l'organisation et la gestion de la nouvelle entreprise DCR. Quant à Mme ROLANDO, elle n'était en rien impliquée dans la gestion « transport » de KAMSIE.

Elle rappelle les principaux éléments traités lors de l'audience et souligne particulièrement que DCR est dotée de politiques et procédures mises à jour, mises en place et appliquées (voir le rapport ALARY).

Les déficiences (question des heures pour le conducteur LAROCHELLE et des défectuosités mineures décelées en octobre 2005 - preuve que la ronde de sécurité n'aurait pas été faite ou bien faite) sont marginales et ont trouvé des explications valables.

Elle conclut qu'il est temps de faire la coupure définitive d'avec KAMSIE. Il y a lieu de maintenir la cote de sécurité de DCR.

En réplique, la procureure de la Commission a souligné qu'on ne pouvait être assuré, lors de l'audience, que toutes les politiques et procédures étaient strictement appliquées. On peut le présumer, mais on n'en a pas l'assurance.

Faits qui amènent à conclure que KAMSIE n'a pas respecté les conditions que lui imposait la décision MCRC05-00008 et qu'en conséquence, elle devra se voir attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant ». L'application de cette cote à l'intimée ROLANDO n'a pas à être considérée, Mme ROLANDO n'était qu'une employée de KAMSIE sans influence notable sur la conduite de l'entreprise et la gestion de son volet « sécurité » en regard de la Loi.

Le dossier montre que l'action de M. DUSSAULT, si elle est contestable dans

KAMSIE, tout en étant explicable par les circonstances de l'état de quasi-faillite, a pris une toute autre orientation quant à la responsabilisation des entreprises DCR et de ses dirigeants en regard de la Loi. Ces entreprises sont outillées pour faire face à leurs obligations; l'implication active et responsable de M. DUSSAULT, celle de Mme ROLANDO en tant que responsable du dossier sécurité et le suivi assuré par le consultant ALARY rassurent la Commission quant aux petites corrections et ajustements qui restent à faire.

Le dossier de l'intimée KAMSIE montre une dérogation aux prescriptions de la Commission et, en vertu de l'article 27 de la Loi, elle doit se voir attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant ». Le dossier montre aussi qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette cote aux intimés DUSSAULT et ROLANDO. Quant à l'intimée DCR, son dossier est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de l'intimée TRANSPORT KAMSIE INC., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

2. INTERDIT à TRANSPORT KAMSIE INC. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

3. MAINTIENT la cote de sécurité de DCR LOGISTICS INC. portant la mention « satisfaisant ».

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.